



STUCKANGE

SALLE Vincent UHL

LOCATION

Règlement d'utilisation

en vigueur par délibération du
Conseil Municipal à compter du 25/09/2018

ARTICLE 1 :

La salle Vincent UHL est la propriété de la commune. La commune dispose librement et prioritairement des locaux de la salle Vincent UHL et aucun organisateur ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée. La Commune en assure le bon fonctionnement, le conseil municipal décide le règlement qui régit son utilisation ainsi que le tarif de location. Le Maire est responsable de son application.

ARTICLE 2 :

Elle est à la disposition des habitants de Stuckange pour leurs besoins familiaux et des associations locales pour leurs réunions et manifestations. Elle est attribuée dans le respect de la chronologie des demandes. Dans la limite des disponibilités, **après exercice des priorités locales**, elle peut être louée à des personnes de l'extérieur dans des conditions bien déterminées. **Dans tous les cas le nombre de personnes admises ne devra pas dépasser 50 personnes assises.** Les activités qui, par leur nature, peuvent mettre en péril ou dégrader les installations intérieures ou extérieures ne sont pas admises. Les réunions ou manifestations publiques autres que celles autorisées par le conseil municipal y sont interdites. **L'utilisation de la salle exclut tout esprit de profits commerciaux**, et se fait dans le respect des règles de moralité, de décence, de salubrité et de **tranquillité publique** communément admises.

Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas dans des conditions bien déterminées.

ARTICLE 3 :

La salle Vincent UHL est mise à disposition selon un planning tenu au secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 4 :

La salle Vincent UHL comporte une salle principale de 60 m² environ, 1 cuisine équipée, les locaux sanitaires.

ARTICLE 5 :

La demande d'utilisation par les particuliers doit être signée par le demandeur majeur et préciser notamment : nom, prénom, qualité, téléphone portable, et adresse postale et mail de l'utilisateur, la date d'occupation envisagée, **l'usage qui en sera fait**. L'engagement s'accompagne d'une convention dûment signée par les deux parties. Il comporte le versement à titre d'arrhes de 50 % du prix de la redevance d'utilisation **non remboursable après le délai des 10 jours impartis, sauf si la salle est relouée pour la même date**. Le règlement se fait obligatoirement par un chèque du demandeur et **libellé au nom du Trésor Public**.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition des locaux se fait par la remise des clés, le jour précédent l'utilisation des locaux, et après versement du solde de la redevance d'utilisation, par chèque du demandeur libellé au nom du trésor public, et de la remise d'un chèque de caution en couverture de frais éventuels de casse et de frais éventuels de nettoyage. En cas de dégâts supérieurs à la caution, le locataire sera tenu d'en payer l'intégralité. La caution ne sera pas restituée si la salle et ses équipements ne sont pas rendus dans leur état initial de propreté à la remise des clés.

L'utilisateur se charge de rendre les locaux rangés et en parfait état de propreté, le matériel sera manipulé avec précaution.

Les montants de la location, de la caution et des pénalités sont définis par une grille tarifaire établie par la municipalité.

ARTICLE 7 :

La remise des clés, l'inventaire et l'état des lieux seront faits à la remise des clés ainsi que dans la matinée qui suit la clôture de la manifestation, par le responsable désigné par la commune, en présence de l'utilisateur. Toute dégradation ou disparition, tous dégâts aux locaux, mobiliers et matériels quelle qu'en soit la ou les causes, doivent être signalées en mairie. Les réparations, remise en état ou remplacement seront effectués aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur doit veiller à noter toutes les anomalies à la remise des clés; aucune contestation ne sera possible à la restitution des clés.

ARTICLE 8 :

La perte de la clé de la porte d'entrée entraîne systématiquement le remplacement du barillet de cette serrure et des clés correspondantes par l'utilisateur des locaux. **La salle étant équipée d'une alarme, il est demandé à l'utilisateur de suivre scrupuleusement les consignes données afin d'éviter toute mise en route intempestive.** L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la cuisine etc.... Lesquelles lui seront données lors de la mise à disposition des locaux. **Dans la cuisine, la hotte d'extraction est impérativement mise en marche avant et pendant toute la durée d'utilisation des appareils de cuisson.**

ARTICLE 9 :

L'utilisateur veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées. En particulier, aucun objet, matériel ou mobilier, ne devra à aucun moment entraver le libre passage vers les issues de secours. Il veillera à l'application stricte de toutes les consignes de sécurité.

ARTICLE 10 :

L'utilisateur prendra toutes les dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique.

L'usage des pétards, feux d'artifices, feux de Bengale, lampions, lanternes, confettis, serpentins, paillettes, cotillons (toute activité générant du bruit extérieur ou le lâcher dans les airs d'objets sans maîtrise ni récupération), sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment. Tout regroupement ou installation devant la salle, donnant sur le parking, est interdit, afin de ne pas gêner le voisinage.

TOUT CONTREVENANT VERRA SA CAUTION RETENUE.

ARTICLE 11 :

L'accès des locaux aux délégués de la municipalité devra, en toutes circonstances et à tout moment, pouvoir avoir lieu.

ARTICLE 12 :

Tout branchement électrique se fait dans le respect des normes de sécurité usuelles. L'utilisateur ne peut apporter aucune modification aux installations existantes.

ARTICLE 13 :

Les objets pointus, clous, punaises pointes, vis sont interdits et ne devront pas être enfoncés en quelques endroits des salles ou des abords. Aucun graffiti, inscription ou rayure, etc..... ne devra être apposé ou provoqué sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs. Les abords du bâtiment devront rester propres. Tous papiers, détritiques, résidus, objets quelconques devront être ramassés (voir le traitement des déchets à l'article 21).

Attention ! aucuns feux d'artifice ou lanternes de toutes sortes ne sont tolérés.

ARTICLE 14 :

Les toilettes devront être constamment maintenues en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter dans les cuvettes des WC tout objet qui pourrait les obstruer.

ARTICLE 15 :

Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut en toutes circonstances être interrompue par le Maire en application de ses pouvoirs de police sans qu'il n'en résulte aucune indemnisation pour l'utilisateur.

ARTICLE 16 :

La commune de STUCKANGE décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériels ou d'objets de toute nature entreposés dans les locaux et sur le parking adjacent.

ARTICLE 17 :

L'utilisateur devra s'assurer contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes pour toutes activités qu'il organise dans les locaux loués. Le seul fait de solliciter les locaux décharge la Commune de STUCKANGE de toutes responsabilités.

ARTICLE 18 :

La déclaration des manifestations à la direction régionale de la société des auteurs. Compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), incombe à l'utilisateur. L'utilisateur acquittera ses impôts, contributions et autres dépenses inhérents à la manifestation qu'il organise, notamment les droits d'auteur dus à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 19 :

Tout utilisateur, quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à disposition dans un but autre que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement, ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes, se verra exclu de toute nouvelle location.

Tout utilisateur qui aura utilisé un « prêle nom » pour bénéficier d'un tarif indu verra sa caution retenue.

ARTICLE 20 :

L'accès de la salle est **strictement interdit aux animaux.**

ARTICLE 21 :

Le ramassage et le traitement des déchets sont de la compétence de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Sa politique de traitement va évoluer vers une taxe incitative afin de responsabiliser les utilisateurs et les inciter à diminuer leurs déchets. (Déjà en application pour les communes).

La commune, ne désirant pas faire supporter les frais des déchets des utilisateurs aux citoyens de Stuckange, ne met pas de poubelles à leur disposition. Chacun devra gérer ses propres déchets en les mettant dans ses propres bacs personnels, les mettre dans les containers de papier ou de verre situés devant la salle, les apporter en décharge

ARTICLE 22 :

Tout litige entre la commune et l'utilisateur, à défaut de règlement amiable, pourra être porté devant les autorités compétentes.

ARTICLE 23 :

Le présent règlement pourra subir des modifications en cas de nécessité.
Elles entreront en application dès décision du conseil municipal.

ARTICLE 24 :

La vaisselle est comprise dans la location pour les Stuckangeois et payante pour les non-Stuckangeois. Elle fera l'objet d'un inventaire à l'entrée et à la sortie de la salle. Toute casse et/ou manquement sera à payer selon un tarif établi par la commune selon une grille communiquée avec le contrat.

ARTICLE 25 :

Le plafond de la salle est équipé de panneaux d'insonorisation. Il est formellement interdit d'accrocher ou suspendre quoique ce soit sur ces panneaux. Toute dégradation constatée fera l'objet du remplacement des panneaux aux frais de l'utilisateur.

Pour l'utilisateur :

« Bon pour accord »

Date et signature :